### REPUBLIQUE FRANÇAISE

#### **NOUVELLE-CALEDONIE**



# SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

## **COMITE SYNDICAL**

N° 2019-016/SMTI du 25 février 2019



#### DELIBERATION

modifiant la délibération n°2017-036/SMTI du 17 août 2017 autorisant le président à signer le marché public de prestations de transport pour le lot n°10 correspondant à la ligne Nouméa – Thio – Nouméa avec la SARL THOMO TRANSPORT représentée par Mme Anémone THOMO

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » :

Vu la délibération modifiée n°2017-036/SMTI du 17 août 2017 autorisant le Président à signer le marché de gré à gré de prestations de transport pour le lot n°10 correspondant à la ligne Nouméa – Thio – Nouméa avec la SARL THOMO TRANSPORT représentée par Mme Anémone THOMO;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain;

Vu le rapport de présentation n° 2019-016/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er: L'article 1 de la délibération modifiée n°2017-036/SMTI du 17 août 2017 est réécrit comme suit:

« Le comité syndical autorise le président à signer le marché public de prestations de transport n° 2017-018/SMTI pour le lot n°10 avec la SARL THOMO TRANSPORT représentée par Mme Anémone THOMO correspondant à la ligne Nouméa – Thio – Nouméa pour un montant total de:

## Minimum:

- Dix millions deux cent trente-sept mille cinq cents francs XPF HT
- 10 237 500 XPF HT

#### Maximum:

- Treize millions trois cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs XPF HT
- 13 387 500 XPF HT

Le président est également habilité à signer les avenants sans incidence financière. »

Article 2 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 25 février 2019.

Un membre.

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUTENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 21 Mars 2019

M. Le Directeur Haut-Commissariat de la République Le président du comité syndical du syndicat en Nouvelle-Calédonie

mixte de transport interurbain

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

MAR, 2019

Gilbert TYUIENON

### O. THUPAKO

- Ampliations: Haut-commissariat
  - Nouvelle-Calédonie
  - Province Nord
  - Province Sud
  - Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
  - Intéressé

Quorum: (sans condition de quorum)

- Membres en exercice : Membres présents
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
- Pour
- Contre
- Abstentions

3

0